

**ARRÊTÉ n° 2025-DCAT-BEPE- 41**

**du 27 JAN. 2025**

**mettant en demeure la société Anhydrite Minérale France de respecter certaines prescriptions relatives aux analyses sur coulis de « sable + ciment + eau » pour le remblayage de certaines galeries de sa carrière souterraine située sur le territoire des communes de Créhange, Faulquemont et Pontpierre**

Le préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, livres I et V et notamment l'article L.171-8 I ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017 modifié autorisant la société Anhydrite Minérale France à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière souterraine d'anhydrite sur le territoire des communes de Créhange, Faulquemont et Pontpierre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-DCAT-BEPE-018 du 1<sup>er</sup> février 2024 modifiant certains articles de l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017 susvisé ;
- Vu** le rapport du 20 décembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le courrier préfectoral du 30 décembre 2024 informant la société Anhydrite Minérale France de la mise en demeure envisagée à son encontre et du projet d'arrêté préfectoral correspondant ;
- Vu** l'absence de réponse formulée par la société Anhydrite Minérale France dans le délai imparti ;

**Considérant** qu'il a été constaté que le rapport d'analyse n° ULY24-032367-1 du 25 novembre 2024 de la société Wessling France présente des dépassements de la concentration en carbone organique total (COT), en chlorure, et en fraction soluble, traduisant le non-respect des critères d'acceptation du coulis de « sable + ciment + eau » conformément à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes[...] susvisé, annexe II, et à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2024, article 3.4.10.7 (partiel) ;

**Considérant** par conséquent que les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-DCAT-BEPE-018 du 1<sup>er</sup> février 2024, article 3.4.10.7 ne sont pas respectées ;

**Considérant** qu'il a été constaté que les rapports d'analyse n° 630016715 du 12 novembre 2024, et n° LC 24/1112 du 22 novembre 2024, respectivement de la société Sigma Béton et de la société Laboroute Lorraine et suivants sur coulis de « sable + ciment + eau » présentent des non-respects des caractéristiques mécaniques du coulis « sables+ciment+eau » ;

**Considérant** par conséquent que les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017, article 3.4.10.5 (partiel) ne sont pas respectées ;

**Considérant** que ces manquements sont de nature à engendrer des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'article L.171-8 du code de l'environnement qui dispose que : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société Anhydrite Minérale France, dont le siège social est situé rue du Brie à Servon (77170), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour l'exploitation de ses installations situées sur les communes de Créhange, Faulquemont et Pontpierre :

- les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2024, article 3.4.10.7 reprises ci-après :  
« Le coulis de « sable + ciment + eau » doit respecter les critères en lixiviation et contenu total listés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées[...] » ;
- les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017 modifié, article 3.4.10.5 (partiel) reprises ci-après :  
« L'exploitant réalise un suivi des caractéristiques mécaniques du coulis. [...] Les critères de résistance mécanique du coulis « sables + ciment + eau » mis en œuvre sont les suivants :
  - résistance à la traction après 28 jours :  $R_t > 0,2 \text{ MPa}$  ;
  - résistance à la compression après 28 jours :  $R_c > 1,6 \text{ MPa}$  ;
  - rapport  $R_c / R_t > 1,7$  [...] »

## **Article 2 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Anhydrite Minérale France et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle et aux maires de Créhange, Faulquemont et Pontpierre.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire-général,



Richard Smith

## **Délais et voies de recours :**

En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

